



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAF

215 Chemin Gibbes
13014 Marseille

Références : D-2026-0448
Code AIOT : 0006403802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement CAF implanté 215 Chemin Gibbes 13014 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à des non-conformités majeures constatées sur la tour aéroréfrigérante (TAR) de l'exploitant le 01/04/2026 par un bureau de contrôle, l'inspection a programmé le 19/05/2026 une visite pour contrôler le respect des prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installation.

L'exploitant de l'équipement a alors informé l'inspection de la mise à l'arrêt définitif de son installation classée le 11/05/2026. La visite d'inspection vise à contrôler le respect de la procédure de la cessation d'activité d'une ICPE relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAF
- 215 Chemin Gibbes 13014 Marseille
- Code AIOT : 0006403802
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CAF disposait d'une TAR pour le fonctionnement de la climatisation des bâtiments. Cette installation a cessé définitivement suite à la mise en place de trois nouvelles pompes à chaleur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise en sécurité - Evacuation des produits dangereux et déchets	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1-IV-1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
6	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1	Sans objet
4	Mise en sécurité - accès au site	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1-IV-	Sans objet
5	Mise en sécurité - suppression risques incendie et explosion	Code de l'environnement du 06/07/2025, article R512-75-1-IV-	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation d'activité a débuté, la mise à l'arrêt définitif de la TAR et la mise en sécurité ont été réalisées.

Des justificatifs sont demandés dans les délais impartis et portent sur :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents

- la notification à l'Inspection des Installations Classées de l'achèvement de la mise en sécurité de l'installation
- la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion déclarée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification et calendrier
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I. indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]
Constats : Le 27/05/2026, l'exploitant a réalisé en ligne la « notification de la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration » de l'installation classée et a déclaré sa mise à l'arrêt au 11/05/2026. La CAF a précisé dans ce formulaire (Cerfa n°15275) le calendrier prévisionnel des mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site et la dépose de la TAR au mois de juillet. L'inspection a obtenu en salle une copie de ce document.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions Générales
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ; [...] III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que la première opération de cessation d'activité, « la mise à l'arrêt définitif » de la TAR, au titre de la rubrique 2921, a été réalisée. L'installation n'est plus alimentée en électricité et en eau. Les canalisations ont été sectionnées puis vidangées. L'exploitant précise que la TAR est maintenant déconnectée des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité - Evacuation des produits dangereux et déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1-IV-1
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des produits dangereux et déchets
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; [...]
Constats : L'exploitant a déclaré que la TAR est désinfectée et que l'ensemble des produits de traitement a été évacué par le prestataire en charge du suivi (Missenard) et du traitement d'eau (Aquaprox) à la fin du mois de mai.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande qu'un justificatif de cette évacuation des produits, et la gestion des déchets présents, soit transmis dans un délai d'une semaine à réception du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Mise en sécurité - accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1-IV-
--

Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; [...]
Constats : L'inspection a constaté que la TAR est située sur la terrasse du 8ème étage. L'accès n'est possible que par un badgeage nominatif. L'exploitant a déclaré que l'accès est limité aux personnes habilitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en sécurité - suppression risques incendie et explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article R512-75-1-IV-
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; [...]
Constats : L'exploitant a écrit dans le Cerfa que « tous les moyens présents sur site répondent à la maîtrise du risque incendie ». L'inspection a constaté que les équipements électriques n'étaient plus en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification
Prescription contrôlée : [...] III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : L'inspection a constaté que la mise en sécurité de l'installation a été achevée. L'exploitant n'a pas informé par écrit les services compétents en matière d'urbanisme et l'inspection des installations classées. Il a déclaré le faire rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande que l'exploitant transmette à l'inspection cette notification dans un délai d'une semaine à réception du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant